

8. A toute assemblée annuelle ou générale de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour tout autre objet, la majorité des membres présents à telle assemblée aura compétence pour faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou 5 prescira de faire à telle assemblée générale.

9. Tout membre de la Corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation.

10. Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et tous autres règlements conformes au 15 présent acte ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion 20 secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation.

11. Toute personne domiciliée alors dans la ville de Ste. Catherine, Ontario, et étant ou ayant été un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque, comptable, agent d'assurance, directeur ou officier d'une institution 25 financière, propriétaire ou commandant de vaisseaux, ou entrepreneur, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à tout membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est emportée 30 par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents elle deviendra alors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujéti à toutes les obligations des autres membres; pourvu toujours que toute personne, n'étant pas un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque, comptable, ou agent d'assurance, directeur ou officier d'une institu- 35 tion financière, propriétaire ou commandant de vaisseaux, ou entrepreneur, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à telle assemblée.

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres de convoquer par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Ste. Catherine, ou par circulaire signée par le secrétaire, de la dite corporation, adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, une assemblée générale de la corporation pour aucune 40 des fins du présent acte.

13. Le dit conseil pourra, de temps à autre, tenir des assemblées, les ajour- 45 ner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation, et telles assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire, à la demande du président, ou sur réquisition de quatre membres du conseil; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, 50 les pouvoirs qui lui sont accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement; et sept membres ou plus du conseil légalement assemblés, (et dont le président ou vice-président sera l'un, ou dans le cas de leur absence, cinq 55 membres quelconques ou plus légalement assemblés) formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil; et à toutes assemblées générales de la corporation et à toutes assemblées du dit conseil le président, ou en son absence le vice-président, ou, en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette